

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 17/03/2015

CODEP - MRS - 2015 – 010561

**Groupe CAPELLE
Mas David
30360 Vezénobres**

Objet : - Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en transport des substances radioactives réalisée le 13 mars 2015

- Lettre d'annonce CODEP – MRS – 2015 - 003343 du 26/01/2015
- Inspection n° : INSNP-MRS-2015-0753
- Thème : transport de substances radioactives

Réf. : [1] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (dit « ADR »), édition 2015
[2] Arrêté du 29/05/2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») modifié par l'arrêté du 20 décembre 2013
[3] « Guide relatif à l'assurance de la qualité applicable au transport des matières radioactives » - Guide DGSNR/SD1/TMR/AQ Révision 0 de juillet 2005
[4] Guide ASN relatif aux « modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs impliquant la sûreté, la radioprotection ou l'environnement applicable aux installations nucléaires de base et au transport de matières radioactives »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 13 mars 2015 au sein du siège de votre établissement.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection, ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 13 mars 2015 avait pour objectif d'examiner les dispositions prises par votre établissement pour garantir le respect de la réglementation applicable au transport de substances radioactives par route référencée en [1] et [2].

L'inspection a montré que la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par voie terrestre était correctement appréhendée. Les inspecteurs ont noté favorablement le contrôle

exhaustif des agences réalisé par le conseiller à la sécurité des transports (CST), interne à votre société. Sa forte implication dans la mise en place d'actions d'améliorations a également été observée.

Cependant, il a été relevé au cours de cette inspection des insuffisances ne permettant pas le respect de toutes les règles en vigueur.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Prise en charge du colis radioactifs

Le paragraphe 1.4.2.2 de l'ADR précise que le transporteur doit notamment vérifier que les marchandises dangereuses à transporter sont autorisées au transport conformément à l'ADR et qu'il peut, pour faire cela, se fier aux informations et données qui lui ont été mises à disposition.

Ce même paragraphe dispose également que si le transporteur constate une infraction aux prescriptions de l'ADR il ne doit pas acheminer l'envoi jusqu'à la mise en conformité.

Les inspecteurs ont consulté deux dossiers complets d'expéditions. À cette occasion, vous n'avez pas pu présenter une preuve de conformité des colis remis par vos clients aux prescriptions de l'ADR.

- A1. Je vous demande de vous assurer systématiquement que les colis radioactifs remis par vos clients sont conformes aux prescriptions précitées de l'ADR. Dans le cas où la vérification effective n'est pas réalisable, un engagement de conformité à l'ADR des colis radioactifs remis par le client est nécessaire.**

Contrôles d'absence de contamination

Le paragraphe 7.5.11 CV33 (5.3) de l'ADR dispose que les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination.

Les inspecteurs ont relevé que vous projetiez de mettre en place le contrôle d'absence de contamination de vos véhicules mais qu'il n'était pas encore effectif à ce jour.

- A2. Je vous demande de réaliser un contrôle d'absence de contamination de vos véhicules dans les meilleurs délais, conformément aux dispositions susmentionnées de l'ADR. Vous définirez également un programme de vérification d'absence de contamination de vos véhicules et du matériel utilisé lors des opérations de transport. Vous me transmettez une synthèse de ces vérifications.**

Plan de protection radiologique

Le paragraphe 1.7.2 de l'ADR précise que le programme de protection radiologique doit être établi par chaque acteur du transport susceptible d'être en contact avec des rayonnements ionisants.

Le plan de protection radiologique que vous avez établi conclut à l'absence de classement de vos conducteurs. Cependant, l'étude réalisée ne mentionne aucune évaluation de dose chiffrée, établie avec des conditions de transport classe 7 représentatives.

- A3. Je vous demande de revoir votre plan de protection radiologique, conformément au paragraphe 1.7.2 de l'ADR. Celui-ci devra intégrer une évaluation dosimétrique au poste de conduite établie avec des conditions représentatives en termes de débit d'équivalent de dose et de flux de transport, ainsi qu'une conclusion sur le classement des conducteurs.**

Système de management

Le paragraphe 1.7.3.1 de l'ADR dispose qu'un système de management [...] doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR. Toutes les vérifications effectuées avant départ du véhicule doivent donc être formalisées et enregistrées. Par courrier du 25 juillet 2005, l'ASN a diffusé le guide relatif à l'assurance qualité, référencé [3], présentant les exigences minimales sur ce sujet.

Le chapitre 8.1 de l'ADR intitulé « prescription générales relatives aux unités de transport et au matériel de bord » précise l'ensemble des documents et équipements devant se trouver à bord au véhicule.

Les inspecteurs ont noté que les contrôles réalisés par le conducteur avant le départ n'étaient pas formalisés.

- A4. Je vous demande de mettre en place, lors de chaque transport de classe 7, un contrôle formalisé des obligations à remplir par le conducteur avant son départ, conformément aux prescriptions de l'ADR précédemment citées.**

Désignations du CST et moyens alloués

Le paragraphe 1.8.3.1 de l'ADR précise que chaque entreprise dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route [...] désigne un ou plusieurs conseillers à la sécurité, nommés ci-après "conseillers", pour le transport de marchandises dangereuses, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités.

Le paragraphe 1.8.3.4 de l'ADR prévoit que la fonction de conseiller peut être assurée par le chef d'entreprise, par une personne qui exerce d'autres tâches dans l'entreprise ou par une personne n'appartenant pas à cette dernière, à condition que l'intéressé soit effectivement en mesure de remplir ses tâches de conseiller.

Les inspecteurs ont relevé que vous aviez correctement désignés votre CST auprès du préfet. Cependant, vous n'avez ni désigné votre CST au sein de l'établissement, ni fixé les moyens temporels que vous lui allouez.

- A5. Je vous demande de formaliser la désignation de votre CST au sein de votre établissement. Vous formaliserez également les missions qui lui sont attribuées ainsi que les moyens temporels qui lui sont alloués, conformément aux prescriptions précitées de l'ADR.**

Événements significatifs de transport

L'article 7.4 de l'arrêté « TMD » cité en référence [2] prévoit que les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet, quant à eux, d'une déclaration à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet (<http://www.asn.fr>). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les deux jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accidents prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non-respect, dans le cadre du 1.7.6, de l'une quelconque des limites qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'événement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN.

Les inspecteurs ont relevé que vous n'aviez pas connaissance des critères de déclaration des événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7.

- A6. Je vous demande de prendre connaissance du guide de l'ASN cité en référence [4] (téléchargeable sur le site internet de l'ASN : www.asn.fr) et, le cas échéant, d'appliquer les dispositions du guide concernant les modalités de déclaration et de codification des critères relatifs aux événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7.**

Recensement situations d'urgence

Le paragraphe 1.8.3.3 de l'ADR prévoit que les tâches du conseiller comprennent la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant le transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations de chargement ou de déchargement.

Les inspecteurs ont noté le travail réalisé sur le recensement des situations d'urgence dans le cadre général du transport des matières dangereuses. Toutefois, il n'inclut pas de situations spécifiquement liées à la classe 7.

- A7. Conformément au §1.8.3.3 de l'ADR, je vous demande d'identifier les situations d'urgence spécifiquement liées à la classe 7 et d'établir les procédures qui en découlent.**

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'informations.

C. OBSERVATIONS

Transmission du rapport annuel du CST

Les inspecteurs ont noté que vous respectiez la date du 31 mars pour la rédaction du rapport annuel du CST mais que celui-ci n'est pas systématiquement envoyé à l'ASN.

- C1. Il conviendra d'envoyer annuellement par courriel uniquement (dts-transport@asn.fr) pour le 15 avril 2015 au plus tard, le rapport annuel du CST de votre société. À cette occasion, vous indiquerez une adresse électronique pérenne que l'ASN utilisera pour des échanges ultérieurs.**

Programmation des formations classe 7

L'ensemble du personnel concerné est à jour des formations réglementaires liées au transport de classe 7. Néanmoins, les inspecteurs ont noté que vous ne disposez pas d'un tableau synthétique de suivi des dates de formations effectuées et à prévoir pour l'ensemble du personnel concerné.

- C2. Il conviendra de mettre en place un outil de suivi, reprenant l'ensemble du personnel concerné par le transport de classe 7, afin de garantir le respect des périodicités de formation prévues dans l'ADR.**

Transport de voyageurs éventuels

Vous avez indiqué aux inspecteurs que votre règlement intérieur interdit tout transport de voyageurs. Cependant, vous n'effectuez pas de rappels lors des formations dispensées aux membres d'équipages.

- C3. Dans le cadre de la formation des personnes intervenant dans le transport des marchandises dangereuses prévue au chapitre 1.3 de l'ADR, il conviendra de rappeler qu'en dehors des membres de l'équipage, il est interdit de transporter des voyageurs dans les unités de transport transportant des marchandises dangereuses.**



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'Adjoint au Chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire
Signé par**

Michel HARMAND